DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 mai 1993

portant adaptation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1er avril 1992 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans un pays tiers

(93/332/Euratom, CECA, CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes, fixé par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 3761/92 (2), et notamment l'article 13 deuxième alinéa de son annexe X,

considérant que par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 3948/92 du Conseil (3) ont été fixés, en application de l'article 13 premier alinéa de l'annexe X du statut, les coefficients correcteurs dont sont affectées, à compter du 1er janvier 1992, les rémunérations payées, dans la monnaie de leur pays d'affectation, aux fonctionnaires affectés dans les pays tiers ;

considérant que, au cours des derniers mois, la Commission a procédé à diverses adaptations de ces coefficients correcteurs (4), conformément à l'article 13 deuxième alinéa de l'annexe X du statut ;

considérant qu'il convient d'adapter à compter du 1er avril 1992 certains de ces coefficients correcteurs, dès lors que, eu égard aux données statistiques en possession de la Commission, la variation du coût de la vie, mesurée d'après le coefficient correcteur et le taux de change correspondant, s'est avérée, pour certains pays tiers, supérieure à 5 % depuis leur dernière fixation ou adaptation,

DÉCIDE :

Article unique

Avec effet au 1er avril 1992, les coefficients correcteurs applicables aux rémunérations des fonctionnaires affectés dans les pays tiers, payées dans la monnaie du pays d'affectation, sont adaptés comme indiqué à l'annexe.

Les taux de change utilisés pour le paiement de ces rémunérations sont ceux utilisés pour l'exécution du budget des Communautés européennes pour le mois qui précède la date d'effet de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 1993.

Par la Commission
Hans VAN DEN BROEK
Membre de la Commission

(1) JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p 1.
(2) JO n° L 383 du 29. 12. 1992, p. 1.
(3) JO n° L 404 du 31. 12. 1992, p. 5.
(4) JO n° L 163 du 17. 6. 1992, p. 17 à 26.

ANNEXE

Lieux d'affectation	Liste des coefficients correcteurs avec effet au 1er avril 1992
Algérie	83,7400000
Angola	757,0400000
Brésil	74,8400000
Corée du Sud	97,9000000
Lesotho	57,1200000
Mexique	62,2500000
Pérou	125,6600000
Sierra Leone	74,8700000
Somalie	92,2400000
Yougoslavie	34,7700000
Zaïre	28,5200000
Zambie	59,7100000